Lytra, prisonniers et affranchis

Autor(en): **Bielman, Anne**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **46 (1989)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-36075

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Λύτρα, prisonniers et affranchis

Par Anne Bielman, Lausanne

Introduction

Depuis le siècle dernier ont paru d'innombrables études consacrées à l'asservissement en Grèce ancienne. L'affranchissement des esclaves et l'examen des conditions sociales et juridiques qui président à cet acte ont à maintes reprises retenu l'attention des spécialistes[1]. Certains d'entre eux ont relevé la présence, dans les textes littéraires et épigraphiques, d'un terme dont l'interprétation a suscité quelques controverses, τὸ λύτρον, parfois au pluriel, τὰ λύτρα.

Nous voudrions revenir, dans la présente étude, sur les emplois de λύτρον et λύτρα dans les actes d'affranchissements grecs. Ce terme apparaît dans une dizaine d'actes d'affranchissement thessaliens[2], sous les formes simples λύτρον, λύτρα sans article ni locution particulière. Il est présent dans cinq actes d'affranchissement de Delphes et d'Elatée, accompagné de la locution ἐκ τῶν

* Cette étude s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires qui conduiront à la publication d'un «Recueil commenté de décrets rendus en l'honneur de citoyens ayant sauvé des prisonniers». Ce recueil était le sujet d'un mémoire de licence présenté à l'Université de Lausanne (1984) et devrait aboutir à une thèse de doctorat de cette Université, thèse en cours de préparation.

1 La bibliographie sur le sujet est trop abondante pour être citée exhaustivement. Nous ne mentionnons ici que quelques travaux récents qui apparaîtront à plusieurs reprises dans les notes, sous forme abrégée: Babacos, *Actes*: A. M. Babacos, *Actes d'aliénation en commun et autres phénomènes apparentés d'après le droit de la Thessalie antique* (Thessalonique 1968); Rädle, *Untersuchungen*: H. Rädle, *Untersuchungen zum griechischen Freilassungswesen* (Diss., Munich 1969); Blavatskaja, *Sklaverei*: T. V. Blavatskaja, F. S. Golubcova, A. H. Pavlovskaja, *Die Sklaverei in hellenistischen Staaten im 3.–1. Jh. v. Chr.* (Wiesbaden 1972); Albrecht, *Rechtsprobleme*: K. D. Albrecht, *Rechtsprobleme in den Freilassungen der Böotier, Phoker, Ost- und Westlokrer* (Paderborn 1978). D'autres ouvrages antérieurs seront également cités en abrégé: Calderini, *Manomissione*: A. Calderini, *La manomissione e la condizione dei liberti* (Milan 1908); Rensch, *Manumissionum*: W. Rensch, *De manumissionum titulis apud Thessalos* (Halle 1908); Wilhelm, Wien. Anz.: A. Wilhelm, Wien. Anz. 18 (1924) 98–101; Ducrey, *Prisonniers*: P. Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique* (Paris 1968).

2 IG IX 2, 102 b; IG IX 2, 1100 b III; IG IX 2, 1116 b; IG IX 2, 1117 III; IG IX 2, 1119 III; IG IX 2, 1268 II; IG IX 2, 1268 V; SEG 26, 691. Le terme est restitué dans les actes suivants: IG IX 2, 280; IG IX 2, 1100 b II; IG IX 2, 1117 IV; IG IX 2, 1282 II; IG IX 2, 1296 V; SEG 23, 462. Notons enfin un acte de Delphes, F. Delphes III 6, 101.

πολεμίων[3]. On le retrouve enfin sous la forme τὰ λύτρα dans un document de Delphes qui mentionne l'affranchissement d'un esclave[4].

Dans les sources littéraires, λύτρον revêt toujours le sens de «rançon d'un prisonnier»[5]. L'objet de notre étude est de déterminer, d'une part, s'il en va de même dans les actes d'affranchissement, d'autre part, si λύτρον ou λύτρα employés seuls ont la même signification que la locution λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων.

Dès le siècle dernier, épigraphistes et historiens se sont penchés sur ce problème[6]. Les premiers commentateurs des documents, les éditeurs des Inscr. Jur. Gr., des F. Delphes et de la Sylloge[2], estimaient que les actes d'affranchissement mentionnant des λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων avaient été établis pour récompenser des esclaves généreux qui avaient racheté leurs maîtres, tombés aux mains des ennemis. Quelques années plus tard, A. Wilhelm[7] s'élevait contre cette interprétation et affirmait que tous les actes de manumission comportant des λύτρα ou des λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων illustraient le sort d'anciens captifs de guerre, rachetés contre rançon et devenus esclaves de leur acheteur jusqu'au remboursement du montant de la rançon[8].

Ces documents doivent désormais être réexaminés à la lumière des récents travaux consacrés au traitement des prisonniers et des esclaves dans le monde grec. Une rapide présentation des textes permettra d'illustrer l'emploi des expressions λύτρον, λύτρα, λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων; elle mettra en évidence les différences qui opposent les actes d'affranchissement thessaliens aux documents de Delphes et d'Elatée; elle soulignera le caractère spécifique de ces derniers textes auxquels s'attachera dès lors plus particulièrement cette étude.

Présentation des textes

A. Les documents thessaliens

- IG IX 2, 102b, l. 5–7[9]:
  Εὐβίοτος Σαμ[ίχου ἀπ]ελευθέρωσε τὰν ἰδίαν [θρε]π[τ]ὰν ...] Εὐβιότου

3 IG IX 1, 125 (SGDI 1532); F. Delphes III 2, 120; SGDI 2086 (SEG 3, 388); SGDI 2167 (Sylloge[2] 863); SGDI 2172 (Inscr. Jur. Gr. = Recueil des Inscriptions Juridiques Grecques II, p. 274, n° 11).

4 Sylloge[3] 622 B, lettre des cosmes d'Axos aux magistrats étoliens.

5 Hér. 6, 69; Thuc. 6, 5, 3; Esch. *Amb.* 12. 16. 100; [Dém.] 53 (*C. Nicostratos*) 7; Dém. 19 (*Sur les forfaitures de l'ambassade*) 169; Isée 7 (*Apollodoros*) 8; Xén. *Hell.* 7, 2, 16; Diod. 12, 57, 2; 20, 84, 6; Pol. 1, 16, 9; 3, 27, 6; etc.

6 Voir Inscr. Jur. Gr. II, p. 247. 256; F. Delphes III 2, 120, p. 123; Sylloge[2] 863.

7 Wilhelm, Wien. Anz.

8 En règle générale, tous les modernes se sont ralliés à l'opinion de A. Wilhelm. W. L. Westermann, *The Slave System of Greek and Roman Antiquity* (Philadelphie 1955) 29, n. 27, apporte toutefois quelques restrictions à son assentiment; il estime en effet que le λύτρον constitue une somme définie versée par l'esclave pour sa libération mais qui ne représente pas à proprement parler la rançon de l'ancien captif asservi.

9 Ville inconnue d'Achaïe Phthiotide, vers 181–180 av. J.-C. (selon les IG). La mention de

λαβὼ[ν] παρ' αὐτᾶς λύτρα [τᾶς] ἀ[π]ε[λευθερώσεως· ἔδωκε τὰ] ἐκ τοῦ νόμου στατῆρας δεκαπέντε.

- IG IX 2, 1100 b III, l. 10–13[10]:
  [...]ιαιος ἀπηλευθέ[ρωσεν κατὰ τοὺς Μαγ]νήτων νόμους [τὸν δεῖνα λαβὼν παρ']αὐτοῦ λύτρον τῆς [ἀπελευθερώσεως δ(ηνάρια)].
- IG IX 2, 1268 II, l. 5–8[11]:
  Ζωσὼν Αὐτόβουλος Ξενολ[ά]ου ἀφῆκεν ἐλευθέραν δοῦσαν λύτρα κὲ τῇ πόλι τὰ γινόμενα δηνάρια κβ⟨.
- IG IX 2, 1268 V, l. 18–20[12]:
  Κέρδων ὁ ἀπελευθερωθεὶς ὑπὸ Ἀργείου τοῦ Φίλωνος ἐπὶ λύτρῳ ἔδωκεν τὰ γεινόμενα τῇ πόλει (δηνάρια) κβ⟨.
- IG IX 2, 1116b, l. 2–3[13]:
  Μητραδώρα Εὐ[μ]άρου [ἀπηλευθέρωσεν τὸν δεῖνα λ]ύτρο[ν] λαβοῦ[σα] π{ι}αρ' α[ὐτοῦ δ(ηνάρια)].
- IG IX 2, 1117 III, l. 7–9[14]:
  Ῥοῦφος Μοσ[----ἀπηλευθέ]ρωσεν Θάλλον τὸν οἰκέτην λύτρ[ον λαβὼν πα]ρ' αὐτοῦ δ(ηνάρια) τ'.
- IG IX 2, 1119 III, l. 11–15[15]:
  [ἡ δεῖνα] Ἀ[π]πίου ἀπηλευθέρωσεν Τρόφιμον μηδενὶ προσήκοντα λύτρον λαβοῦσα πα[ρ'] αὐτοῦ (δηνάρια) σν'.
- SEG 26, 691, l. 1–2[16]:
  Πολυξένα Πολυξένου ἀπηλευθέρω[σε τὸν δεῖνα λαβοῦσα λ]ύτρον σν'.
- SEG 26, 691, l. 4–5[17]:
  Ἄμμιον Λύκου Ὀξωνὶς ἠλευθέρωσεν [...]αντιον λαβοῦσα λύτρον.

Les éditeurs ont, en outre, restitué λύτρον, de façon plus ou moins probante, dans quelques actes[18]. A ce corpus, il convient d'ajouter encore un acte d'affranchissement delphique: F. Delphes III 6, 101 l. 5[19]:

- [....]ΣΩ λαβὼν παρ' αὐτοῦ λ[ύτρα ἀρ]γυρί[ο]υ μ[νᾶς...].

statères exclut en tout cas une date postérieure à la fin du Ier siècle av.J.-C. (cf. B. Helly, Phoenix 30, 1976, 148). Cf. Rensch, *Manumissionum* 96; Wilhelm, Wien. Anz. 100.

10 Ville inconnue de Magnésie, fin du IIe siècle av.J.-C. (selon les IG). La mention de deniers indique que le document est d'époque romaine, après la fin du Ier siècle av.J.-C., de préférence. Cf. Rensch, *Manumissionum* 102; Calderini, *Manomissione* 216, n. 5.

11 Douklista, époque romaine (cf. supra n. 10). Cf. A. Arvanitopoulos, Eph. Arch. 1923, p. 154, n° 384 B.

12 Douklista, époque romaine (cf. supra n. 10). Cf. A. Arvanitopoulos, Eph. Arch. 1923, p. 154, n° 384 E.

13 Démétrias, époque romaine (cf. supra n. 10). Cf. Rensch, *Manumissionum* 102.

14 Démétrias, Ier siècle ap.J.-C. (époque de Claude selon les IG).

15 Démétrias, Ier siècle ap.J.-C. (époque de Claude selon les IG).

16 Thèbes de Phthiotide, IIe siècle ap.J.-C.

17 Thèbes de Phthiotide, IIe siècle ap.J.-C.

18 IG IX 2, 1282 II, l. 6–9: [Εὐπ]άτρα Παυσανίου καὶ [Π]εριγένης Ἀσά[νδρου ἀ]φῆκαν ἐλευθέραν τὴν ἑ[αυτῶν δούλην] Ἀ[λ]φε[ί]αν κατὰ τὸν νόμον λα[βόντες λύτρον παρ]ὰ Μεθύστου τοῦ Σωσιβίου [ἀργυρίου δηνάρια] ἑκατὸν πεντήκοντα. Phytion, époque romaine (cf. supra n. 10)

B. Les documents de Delphes et d'Elatée

Dans le corpus épigraphique d'Elatée, nous trouvons deux inscriptions qui se ressemblent étroitement dans les tournures utilisées:

- F. Delphes III 2, 120, l. 10–14[20]:
  ἀφίητι Ἄγων καὶ Τίμανδρος Λαοδίκαν ἐλευθέραν παραμ(ε)ίνασαν παρὰ Τίμ[α]νδρον ἄχρι κα ζώῃ Τίμανδρος συν[επ]αιν[ού]σας καὶ τ[ᾶ]ς γυναικὸς Ἄγωνος Ξενοτίμας, [ἐ]πεὶ κ[ατ]έβαλε τ[ὰ] λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων Ἄγωνι καὶ Τιμ[άνδρ]ωι.
- IG IX 1, 125, l. 1–4[21]:
  [ἀφίεντι --- Σ]ώσιον, Ἄγυλος Διόκλειαν καὶ τὰν θυγατέρα αὐτᾶς Καλλίδα, ἐν [ἐν]νόμῳ ἐκκλησίᾳ τῶν συνέδρων, γραμμα[τεύοντος---], ἐπεὶ κατέβαλον τὰ λύτρα τὰ ἐκ τῶν πολ[εμίων---].

Quatre documents delphiques usent d'expressions voisines:

- SGDI 2172, l. 2–5[22]:
  ἀνέθηκαν Καλλικράτης Καλλινόου Πραξὼ Κλεομένεος Ἐριναῖοι σῶμα ἀνδρεῖον ὧι ὄνομα Ἀντίοχος τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι ἐπ' ἐλευθερίαι ἀπειλαφότες παρ' αὐτοῦ λύτρα ἐκ πολεμίων.

(52–42 av. J.-C. selon les IG). Cf. Rensch, *Manumissionum* 99; A. Arvanitopoulos, Eph. Arch. 1924, p. 188, n° 418 A.
IG IX 2, 1100 b II, l. 5–6: [ὁ δεῖνα] ἠλευθέρω[σεν κατὰ τὸν νόμον] Ναῖδα Δημητρ[ίου λύτρον δοῦσαν δηνάρια]. Ville inconnue de Magnésie, époque romaine (cf. supra n. 10) (IIe s. av. J.-C. selon les IG). Cf. Rensch, *Manumissionum* 101.
IG IX 2, 1117 IV, l. 11–13: οἱ Μαρκίας [παῖδες ... ἠλευ]θέρωσαν Ἔρωτα τὸν [οἰκέτην λύτρον λαβόντες παρ' αὐτοῦ (δηνάρια)]. Démétrias, Ier siècle ap. J.-C. (époque de Claude selon les IG). Cf. Rensch, *Manumissionum* 86. Dans IG IX 2, 280, l. 1–13 (Rensch, *Manumissionum* 99), IG IX 2, 1296 V, l. 27–28 (A. Arvanitopoulos, Eph. Arch. 1923, p. 128, n° 361 et, en dernier lieu, B. Helly, op. cit. 143–147), SEG 23, 462, l. 10–11 (en dernier lieu, B. Helly, op. cit. 147–149), il faut rejeter les restitutions proposées incluant le terme λύτρον.

19 Delphes, date inconnue. M. Dominique Mulliez qui prépare la réédition de ce texte a bien voulu nous communiquer, avant la date de leur parution, les résultats de ses travaux. Qu'il nous soit permis de lui exprimer nos vifs remerciements.

20 Acte d'Elatée, gravé à Delphes vers 150–130 av. J.-C. L'acte est précédé (l. 1–7) d'une lettre des magistrats élatéens invitant les Delphiens à prendre connaissance du document et à le faire graver dans le sanctuaire d'Apollon, bien qu'il soit déjà inscrit dans le sanctuaire d'Asclépios à Elatée. L'affranchissement est placé, d'ailleurs, sous la protection d'Asclépios et non sous celle d'Apollon comme c'est le cas dans les actes delphiques courants. Notons que le versement de λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων libère l'esclave de la *paramonè*. Voir à ce propos Albrecht, *Rechtsprobleme* 188.

21 Acte d'Elatée, vers 150–100 av. J.-C. Restitution différente des lignes 1–2 dans SGDI 1532: [ἀφίεντι Ζεῦξις καὶ Καλλίδας Σ]ώσιον ΑΓΥΛΟΣ Διόκλειαν καὶ τὰν (θ)υ(γ)[ατέρα αὐτᾶς...]. Lecture également différente à la ligne 4: ἐπεὶ κατέβαλον τὰ λύτρα ἐκ τῶν πολε[μίων]. L'original n'a pas été consulté pour cette étude.

22 Acte d'Erinéos, gravé à Delphes, 139–138 av. J.-C. Le document adopte la forme, non delphique, d'un affranchissement par consécration à la divinité (ἀνέθηκαν l. 5). En revanche, le versement d'une somme d'argent et la présence d'un garant officiel (βεβαιωτήρ l. 11) sont deux éléments qui relèvent de la terminologie juridique courante des actes delphiques. Cf. Albrecht, *Rechtsprobleme* 124–125.

- SGDI 2167, l. 2–5[23]:
  ἀπέλυσε Ἀμμία τᾶς παραμονᾶς Σύνφορον, λαβοῦσα λύτρα ἐκ πολεμίων.
- SGDI 2086, l. 5–11[24]:
  ἀπέδοτο Ξενοχάρης Πολυξένου συνευδοκεόντων καὶ τῶν ὑῶν αὐτοῦ Πολυξένου καὶ Ἀρίστωνος τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι σῶμα ἀνδρεῖον παιδάριον ὧι ὄνομα Σωσι[κλῆ]ς, τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν δύο στατήρ[ων] ἐπ[τὰ] δραχμᾶς, ἐφ' ὧιτε ἐλεύθερον εἶμεν καὶ ἀνέφαπτον ἀπὸ πάντων τὸν πάντα χρόνον, ποι[έοντα ὅ κα θέλη] καὶ ἀποτρέχοντα οἷς κα θέλη. Βεβαιωτὴρ κατὰ τὸν νόμον [τᾶς] πόλ[ι]ος [Ἀ]ρίστων Στράτωνος. [Εἰ δέ τις ἐφάπτ]οιτο Σωσικλέος ἐπὶ καταδουλισμῶι, κύριος ἔστω ὁ παρατυχὼν συλέων Σωσικλῆ ὡς λύτρα [καταβεβληκό]τος ἐκ πολεμίων ἀζάμιος ἐών, κτλ.
- Sylloge[3] 622 B, l. 7–8[25]:
  Ce document n'est pas à proprement parler un acte d'affranchissement; il s'agit d'une lettre des cosmes d'Axos aux magistrats étoliens. Dans cette missive, les Crétois rappellent les mésaventures survenues à l'un de leurs concitoyens, Epiklès. Fils d'un mercenaire axien domicilié à Chypre, Epiklès est né sur cette île; après la mort de son père, il fut fait prisonnier[26] et emmené à Amphissa où il fut mis en vente sur le marché aux esclaves. Il parvint à s'affranchir et s'établit à Amphissa avec sa femme et ses enfants (deux fils et une fille). Les cosmes prient dès lors les Etoliens de considérer à l'avenir Epiklès et ses trois enfants comme des citoyens axiens et de veiller à ce qu'on ne leur fasse subir aucun préjudice. Ils concluent leur message en demandant à ce que l'on inscrive la κοινοπολιτεία d'Epiklès et de ses enfants. Cette dernière clause indique qu'entre la cité crétoise et le κοινόν étolien avait été conclue une convention d'alliance et d'isopolitie. Grâce à cette κοινοπολιτεία, Epiklès peut obtenir le statut de πολιτευόμενος ἐν Αἰτωλίᾳ qui lui permet de faire recours auprès des magistrats fédéraux contre toute décision le concernant[27]. La formule utilisée dans ce document pour signaler l'affran-

23 Delphes, Ier siècle av. J.-C. Dans ce document, comme dans F. Delphes III 2, 120, le versement de λύτρα ἐκ πολεμίων libère l'esclave de la *paramonè*. Cf. supra n. 20.

24 Delphes, 140–100 av. J.-C. Il s'agit là d'un document singulier. L'acte s'articule d'abord de façon traditionnelle: formulaire administratif, libération par le propriétaire de l'esclave Sôsiklès pour la somme de 2 mines, 7 statères, 1 drachme, nom du garant officiel, protection accordée à Sôsiklès au cas où l'on tenterait à nouveau de le réduire en servitude. C'est dans cette dernière clause qu'il est fait mention d'un versement de λύτρα ἐκ πολεμίων pour attester de la liberté retrouvée de Sôsiklès. Si ce document fait exception au schéma connu, cela tient sans doute au caractère particulier de la série d'actes d'affranchissement à laquelle appartient SGDI 2086, caractère particulier que définira la suite de l'exposé.

25 Delphes, début du IIe siècle av. J.-C.

26 Selon B. Haussoullier, BCH 6 (1882) 460–466, Epiklès est capturé au cours d'opérations militaires. Selon Ducrey, *Prisonniers* 186, et Ph. Gauthier, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques* (Nancy 1972) 369, il s'agirait plutôt de razzias conduites par des pirates.

27 Voir le commentaire de Ph. Gauthier, op. cit. 369–371 et celui de P. Brûlé, *La piraterie crétoise hellénistique* (Paris 1978) 86–88.

chissement d'Epiklès nous est familière: καταβαλὼν δὲ τὰ λύτρα, ὁ Ἐπικλῆς οἰκε[ῖ π]αρ' ὑμὲ ἐν Ἀμφίσσαι, κτλ.

Caractéristiques et valeur des deux groupes de textes

A. Les documents thessaliens

Les neufs actes d'affranchissement thessaliens et les deux documents non-thessaliens qui leur sont apparentés forment un corpus homogène tant par leur origine géographique et leur date que par les tournures utilisées. Ces documents présentent dans l'emploi des termes λύτρον ou λύτρα des caractéristiques reconnaissables:

- ces termes sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel:
- λύτρον ou λύτρα ne sont jamais accompagnés d'un déterminant (article défini ou locution complémentaire semblable à ἐκ τῶν πολεμίων);
- ils sont complément des verbes δίδωμι ou λαμβάνω;
- le montant du λύτρον est généralement indiqué.

De façon générale, les actes mentionnant le versement de λύτρον, λύτρα correspondent en tous points à la forme régulière des affranchissements thessaliens[28]. Certes, parmi les centaines d'actes de manumission que nous a livrés la Thessalie, seul un nombre minime de documents usent des termes λύτρον, λύτρα. Cette disproportion s'explique cependant par le contexte même des manumissions thessaliennes: dans cette région, ce n'est pas l'acte privé d'affranchissement que l'on fait graver, mais une liste de noms, dressée par la cité et confirmant que les individus susnommés se sont acquittés de la taxe obligatoire d'affranchissement, taxe fixée à 15 statères ou 22½ deniers.

Sur ces listes officielles, sont très rarement rapportés les termes de la transaction privée passée entre le propriétaire et son esclave. Toutefois, lorsque le cas se présente et que l'on rappelle le montant de la somme versée par l'esclave à son propriétaire, cette somme est toujours désignée par le mot λύτρον[29]. Ainsi, au même titre que Delphes préférencie le nom ὠνή ou la région d'Amphissa le mot τιμή pour qualifier le prix de l'affranchissement, la Thessalie (avec un cas isolé à Delphes et un autre à Dodone) a opté pour les termes λύτρον ou λύτρα.

Dans cette région de la Grèce, λύτρον (λύτρα) se distancie, de toute évidence, de son acception littéraire «rançon d'un prisonnier». Aucun élément ne nous autorise à voir dans les esclaves qui payent un λύτρον d'anciens citoyens capturés puis réduits en servitude et qui se libéreraient en remboursant une rançon à leur propriétaire; rien ne distingue ces hommes des autres affranchis

28 Voir des exemples comparatifs chez Babacos, *Actes*, passim, et Rädle, *Untersuchungen* 100ss.

29 Cf. contra, Calderini, *Manomissione* 217. Calderini pense que λύτρον désigne la taxe officielle d'affranchissement.

de Thessalie ou de Grèce. Λύτρον prend dans ces actes une valeur large, celle de «paiement libératoire». L. Heuzey[30] pense que l'on voulait insister, en usant de ce terme, sur l'aspect financier de l'affranchissement pour le distinguer nettement des manumissions gratuites.

L'emploi de λύτρα dans les actes de manumission des papyrus égyptiens fortifie cette interprétation: λύτρα désigne simplement la somme versée par l'esclave pour obtenir sa libération; le terme n'est porteur d'aucune valeur supplémentaire[31], liée par exemple à la condition spéciale de l'esclave ou à ses origines; il signifie seulement que l'affranchissement résulte d'un arrangement financier entre les deux parties intéressées.

La majorité des actes thessaliens présentés sont, comme les papyrus égyptiens, d'époque romaine[32]. Sous l'Empire, λύτρον devient, purement et simplement, l'équivalent grec du mot latin *peculium*[33], le pécule amassé par l'esclave en vue de son affranchissement, ainsi que l'atteste une dédicace tardive de Phrygie[34]: ΤΑΣ ἀπὸ λύτρο̣ῦ Ἀὐ[ρ] Μενεκράτη ὑρέψαντι μνήμης χάρι[ν].

Les actes thessaliens constituent ainsi la première étape de la réduction du champ sémantique de λύτρον à la seule valeur financière du mot. Ils sont sans rapport aucun avec la libération de captifs.

B. Les documents de Delphes et d'Elatée

Ces documents présentent, eux aussi, des traits spécifiques, distincts cependant des actes thessaliens:

- le terme se présente toujours sous la forme du pluriel, λύτρα;
- λύτρα est toujours suivi de la locution ἐκ τῶν πολεμίων; dans Sylloge³ 622 B, cette formule fait défaut mais elle est compensée par la présence de l'article défini, τά, de valeur déterminative, et par le contexte des aventures d'Epiklès;
- dans quatre des six documents (F. Delphes III 2, 120; IG IX 1, 125; SGDI 2086; Sylloge³ 622 B), λύτρα est complément du verbe καταβάλλω, «s'acquit-

30 L. Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnanie* (Paris 1860) 472, n. 3.

31 Cf. par ex. Pap. Oxy. I 48 (86–100 ap. J.-C.) l. 6: ἐπὶ λύτροις; I 49 (86–100 ap. J.-C.) l. 8: ἐπὶ λύτροις; IV 722 (91 ou 107 ap. J.-C.) l. 24: λύτρων; XXXVIII 2843 (86 ap. J.-C.) l. 19: λύτρων; l. 24: τῶν λύτρων; Pap. Lugd. Bat. XIII 23 (fin du Ier s. ap. J.-C.) l. 7: ἐπὶ λύτροις; XIII 24 (98–117 ap. J.-C.) l. 6: λύτρων; l. 8: τῶν λύτρων; Sammlung Griech. Urk. Ägypten I 5616 (Ier s. ap. J.-C.) l. 6: ἐπὶ λύτροις; III 6293 (195/6 ap. J.-C.) l. 10: ὑπὲρ λύτρων.

32 IG IX 2, 102 b fait exception: c'est le seul document dans lequel le montant du λύτρον est exprimé en statères, ce qui témoigne d'une datation antérieure à la fin du Ier siècle av. J.-C. La date avancée par les IG (vers 181–180 av. J.-C.) n'est toutefois pas assurée.

33 Peut-être faut-il comprendre de façon analogue le terme λύτρον dans une dédicace de Trikka, IG IX 2, 303 (voir P. Roussel, REG 1943, 230), datant du IIe siècle av. J.-C.: Ἀρτέμιδι Ἀκραίᾳ Χαροπὶς Φιλοκράτους Ἀμωμήτα Κρατίνου λύτρον. On remarque que l'individu qui consacre un λύτρον dans ce texte est de naissance libre puisqu'il est cité avec son patronyme. Doit-on dès lors interpréter ce dédicant comme un citoyen grec, asservi puis affranchi gratuitement et qui consacre à la divinité l'argent économisé pour se libérer? En l'absence de tout contexte, on ne peut se prononcer définitivement.

34 Mon. As. Min. Ant. VII, p. 11, nº 60. Hacilar (Phrygie), après 248 ap. J.-C.

ter de quelque chose», «payer une dette», «rembourser»[35]; ce verbe n'apparaît jamais dans d'autres actes d'affranchissement;

- aucune indication chiffrée n'est mentionnée au côté des λύτρα. C'est pourtant une constante des actes d'affranchissement que de signaler à quel prix l'esclave a été libéré. Par conséquent, les expressions τὰ λύτρα ou λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων doivent être chargées d'une valeur financière implicite. Pour expliquer cette concision, on pourrait formuler deux hypothèses:
  a) la valeur des λύτρα est immuable. Cet argument est toutefois difficilement acceptable: le cours de l'esclave, comme celui du prisonnier de guerre, est fluctuant, soumis au marché de l'offre et de la demande[36]. Le prix de l'affranchissement varie en conséquence, ce que montrent clairement les études consacrées à ce problème[37];
  b) la mention de λύτρα implique l'existence d'un accord antérieur déterminant le montant de l'affranchissement et les modalités de paiement. Il appartiendra à la suite de l'analyse de trancher entre ces deux propositions;
- deux documents au moins font état de la sollicitude d'un organe officiel à l'égard de l'affranchi. Dans Sylloge³ 622 B, les cosmes axiens recommandent expressément Epiklès aux magistrats étoliens. On retrouve les marques d'un intérêt officiel dans l'inscription d'Elatée, F. Delphes III 2, 120 (cf. supra n. 20). Dans ce dernier cas, l'intention des magistrats élatéens, en faisant graver l'acte à Delphes, semble bien être d'assurer à celui-ci une plus grande diffusion publique. C'est certainement pour des mobiles similaires que l'on fait graver à Delphes l'acte d'Erinéos, SGDI 2172. Nous ne pouvons toutefois pas déterminer si cette action résulte ou non d'une démarche officielle. L'intervention des autorités dans les actes d'affranchissement – qui appartiennent à la sphère des transactions privées – est un fait rare qu'il conviendra de justifier[38].

Nous sommes ainsi en présence de six documents aux caractéristiques bien définies. Qu'il s'agisse d'actes d'affranchissement[39], nul ne peut en douter, mais ces textes offrent des singularités qui les distinguent nettement des autres actes de manumission connus dans le monde grec.

De l'interprétation proposée par A.Wilhelm pour ces documents[40], nous

35 Voir dans ce sens Plat. *Lois* 932 d; Dém. 24 (*C. Timocratès*) 83; [Dém.] 59 (*C. Néèra*) 27; Luc. *Vit. Auct.* 25.

36 Voir Ducrey, *Prisonniers* 246–254.

37 Le rapport entre le prix d'achat des esclaves et le montant des affranchissements demeure une question fort débattue. Voir notamment H. Rädle, *Finanzielle Aspekte der Freilassung von Sklaven in Delphi,* Historia 19 (1970) 613–617 et A. Strauss, *Deux notes sur l'affranchissement,* ZPE 11, 1 (1973) 144–145.

38 Un exemple en est fourni par IG IX 1, 109. L'Etat joue parfois le rôle de garant. Cf. Rädle, *Untersuchungen* 100ss.

39 Sauf évidemment Sylloge³ 622 B, lettre officielle qui mentionne seulement l'affranchissement d'Epiklès.

40 Cf. supra p. 26 et n. 7.

conservons un élément capital et qui ne souffre aucune contestation: les hommes affranchis par ces actes sont d'anciens prisonniers de guerre.

Dans quelles conditions sont-ils libérés? Pourquoi leur affranchissement entraîne-t-il la rédaction d'actes présentant des caractéristiques singulières? Tels sont les éléments qu'il faut désormais éclaircir. L'étude du sort réservé aux prisonniers de guerre et des divers moyens dont ils disposent pour recouvrer la liberté devrait permettre de résoudre ces interrogations.

Le sort des prisonniers de guerre

1. La libération des prisonniers contre rançon

Depuis la plus haute antiquité grecque, la coutume est d'accorder au prisonnier de guerre la possibilité de racheter sa liberté en versant une rançon à son détenteur. L'Iliade déjà offre quelques exemples de cette procédure, même si, dans la plupart des cas rapportés, le vainqueur refuse les richesses proposées et met à mort son prisonnier[41]. Le processus est attesté par les sources tout au long de l'époque classique et hellénistique. Le paiement peut s'effectuer dès la cessation des hostilités[42]; parfois, en revanche, le vainqueur n'accède à la demande du prisonnier qu'après avoir maintenu celui-ci quelque temps en captivité[43]. Si le prisonnier jouit d'une confortable situation financière, il s'acquitte de son dû sitôt l'accord conclu avec son détenteur et recouvre sans autre sa liberté. D'ordinaire pourtant, l'affaire ne se déroule pas aussi simplement: séparé de sa famille, de ses amis, de ses garants, le captif ne peut réunir la somme requise pour la rançon et doit recourir à l'aide financière d'une tierce personne[44]. Celui qui avance les fonds possède alors un droit de propriété sur le prisonnier racheté, jusqu'à ce que ce dernier rembourse le montant de sa rançon. C'est du moins la prescription formulée par la loi de Gortyne[45]: αἰ κ' ἐδδυσσ[άμενον] πέρα[νδε] ἐκς ἀλλοπολίας ὑπ' ἀνάνκας ἐκόμενος κελομένō τις λύσεται, ἐπὶ τõι ἀλλυσαμένõι ἔμēν πρίν κ' ἀποδõι τὸ ἐπιβάλλον.

Il est fait état d'une clause analogue dans la législation athénienne[46]: οἱ νόμοι κελεύουσιν τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῷ τὰ λύτρα. Nous n'avons pas d'autres documents qui nous permettraient d'affirmer en toute certitude qu'il s'agit là d'un principe répandu dans

41 *Il.* 6, 46–48; 10, 380; 11, 131–132. Voir un exemple proche chez Hér. 9, 120. Isos et Antiphe recouvrent pourtant la liberté par ce biais-là, *Il.* 11, 104–112.

42 Ainsi Pol. 9, 42.

43 Ainsi Hér. 5, 77; Diod. 10, 24, 3.

44 Les cas signalés par les sources sont nombreux. Démosthène, qui avance aux Athéniens détenus par Philippe de Macédoine l'argent de leur rançon, donne une bonne illustration de ce phénomène. Dém. 19 (*Sur les forfaitures de l'ambassade*) 166ss. Voir également Lys. 4 (*Au sujet d'une accusation pour blessure*) 13.

45 I. Cret. 4 (Gortyne) 72 VI, l. 46–50.

46 [Dém.] 53 (*C. Nicostratos*) 11.

l'ensemble du monde grec; aucun élément toutefois ne vient à l'encontre de cette hypothèse.

D'après ces deux textes, l'acheteur possède un droit de rétention sur le prisonnier – c'est la contrainte par corps – mais le captif devient-il, au sens juridique strict du terme, l'esclave du prêteur? Perd-il ses droits et sa qualité d'homme libre, de citoyen? La réponse est certainement négative. P. Guiraud l'affirme même clairement: «le débiteur reste libre», cependant, poursuit-il, «il n'a pas la jouissance de sa liberté tant qu'il n'a pas désintéressé son créancier et il travaille pour lui jusqu'à concurrence de la somme qu'il lui doit»[47]. Il s'agit en quelque sorte d'un statut intermédiaire entre liberté et servitude.

Le captif engagé vis-à-vis de son libérateur se trouve dans une position analogue à celle du débiteur face à son créancier. L'esclavage pour dette, on le sait, est encore couramment pratiqué en Grèce au IVe siècle av. J.-C.[48] Cependant, ce statut juridique recouvre une réalité très nuancée. Selon M. I. Finley[49], il existe de multiples étapes intermédiaires entre liberté et servitude, une vaste gamme de relations de dépendance et de sujétion qui, sans réduire l'homme concerné au statut servile, restreignent une part de sa liberté et de ses droits. Les Grecs reconnaissaient l'existence de ces différents paliers juridiques mais sans opérer à leur égard de distinctions de vocabulaire[50]. Plaute en témoigne, qui fonde l'intrigue de l'une de ses pièces sur les mésaventures d'un captif libéré: l'homme, s'il est redevable financièrement et moralement à son libérateur, n'est pas considéré comme un esclave normal[51]. L'engagement du débiteur vis-à-vis de son créancier ou du prisonnier vis-à-vis de l'homme qui l'a libéré constituent deux exemples parmi d'autres de relations de dépendance qu'il ne faut pas confondre avec l'esclavage au sens propre.

En conséquence, il paraît peu plausible que le remboursement par le prisonnier de l'argent avancé pour sa rançon entraîne l'établissement d'un acte d'affranchissement en bonne et due forme. L'acte de manumission vise d'ordinaire à attester publiquement de la nouvelle condition juridique et sociale de l'affranchi et à garantir ce dernier contre toute saisie ultérieure. Ces précautions sont inadéquates pour le prisonnier de guerre simplement libéré de sa dette. La restitution de la somme demeure plutôt une affaire privée entre hommes de condition libre[52].

47 P. Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce* (Paris 1900) 101, n. 2. Voir également le commentaire du passage de la loi de Gortyne dans Inscr. Jur. Gr. I, p. 406: «(le prisonnier de guerre) a recouvré sa qualité d'homme libre le jour où il a été racheté; il ne recouvrira la jouissance de sa liberté que le jour où il aura acquitté sa dette».

48 Lys. 12 (*C. Eratosthène*) 98; Isocr. 14 (*Plataïque*) 48.

49 *Economy and Society in Ancient Greece* (New York 1982, 12e éd.), chap. 7 «Between Slavery and Freedom», p. 116–132 et chap. 9 «Debt-Bondage and the Problem of Slavery», p. 150–166.

50 Voir ainsi Pollux 3, 78–83; Mén. *Héros,* en particulier v. 19–20. 34–36. 39.

51 Plaut. *Captivi.*

52 Les orateurs attiques signalent fréquemment le paiement de rançons de prisonniers de guerre

On conclut ainsi de l'examen de cette procédure de libération qu'elle n'implique pas la rédaction d'un acte d'affranchissement. Nos documents de Delphes et d'Elatée, s'ils présentent des singularités, n'en constituent pas moins de véritables actes d'affranchissement. Ils n'illustrent donc vraisemblablement pas le cas de prisonniers libérés contre rançon selon le processus décrit ci-dessus.

2. L'affranchissement des prisonniers asservis

Les prisonniers qui ne peuvent s'acquitter du montant de leur rançon auprès du vainqueur sont généralement mis en vente[53]. Parfois même, les combattants vaincus sont vendus sitôt après la bataille, sans possibilité de se racheter[54]. Toutefois, c'est là de préférence un sort réservé aux populations civiles, livrées à la merci du vainqueur après la prise d'une ville[55].

Le captif vendu à l'encan au prix fixé par son vainqueur[56] est en droit de conserver encore quelque espoir de salut. Il arrive en effet qu'un généreux passant, par égard pour le statut civique du captif, rachète ce dernier et lui rende sa liberté, moyennant le remboursement du prix d'achat. C'est l'aventure célèbre vécue par Platon[57] et par nombre d'autres Grecs moins illustres[58]. Durant son bref séjour sur le marché aux esclaves, le prisonnier ne déchoit pas de sa qualité de citoyen; c'est bien plutôt cette qualité même qui lui évite un sort funeste. Ainsi, sur le plan juridique, le prisonnier mis en vente, racheté puis rendu à la liberté est engagé vis-à-vis de son acheteur comme l'était le prisonnier

par des citoyens éminents. Voir par exemple Lys. 12 (*C. Eratosthène*) 20; 19 (*Aristophanès*) 59; Isée 5 (*Dicaiogénès*) 43; 7 (*Apollodoros*) 8; Dém. 8 (*Sur la Chersonèse*) 70; 18 (*Sur la Couronne*) 268; 19 (*Sur les forfaitures de l'ambassade*) 169. 170. 229; 20 (*C. Leptine*) 42; [Dém.] 25 (*C. Aristogiton I*) 86; Aristot. *Rhetor.* 2, 24, 1401 a 10. Dans la plupart des cas, l'argent est avancé aux captifs et non pas donné gracieusement (Dém. 19 [*Sur les forfaitures de l'ambassade*] 166ss.). Or, sous cette forme, l'affaire est toujours considérée comme un acte honorable, un geste d'entraide envers des concitoyens. Ce ne serait évidemment pas le cas si les prisonniers étaient utilisés comme esclaves par leur créancier.

53 Par exemple Diod. 14, 111, 4; 23, 18, 5; Liv. 34, 50, 5. Voir Ducrey, *Prisonniers* 235–238.

54 L'exemple le plus célèbre est le traitement infligé aux soldats athéniens après le désastre de l'expédition de Sicile, Thuc. 7, 80ss.; Diod. 11, 25, 2. Pour d'autres exemples, voir Polyen 2, 1, 26; Pol. 2, 3, 58. Pour l'ensemble de la question, cf. Ducrey, *Prisonniers* 74–92.

55 Voir les exemples recueillis par Ducrey, *Prisonniers* 131–140.

56 La présence dans les armées grecques de commissaires chargés de fixer le prix de vente des captifs est attesté à maintes reprises: Xén. *Anab.* 7, 7, 56; 6, 6, 38; etc. Cf. Ducrey, *Prisonniers* 235–238. On sait par ailleurs que certains belligérants s'entendaient pour fixer le montant de la rançon des prisonniers: cf. Hér. 6, 79; Diod. 20, 84. Peut-être en allait-il de même pour les prix de vente sur les marchés.

57 Diog. Laert. 3, 19–20.

58 Par exemple, [Dém.] 53 (*C. Nicostratos*) 4–11. L'objet de la convention conclue entre Milet et les trois cités crétoises de Gortyne, Cnossos et Phaistos (A. Rehm, *I. von Milet,* Berlin 1914, n° 140) est de régler des situations de cet ordre. Voir aussi IG XI 4, 1054–1054a: Sémos, citoyen de Délos, rachète sur le marché deux Théangéliennes de naissance libre pour les remettre en liberté.

rançonné vis-à-vis de son libérateur. L'analogie est complète: il n'y a pas non plus d'acte d'affranchissement dressé à la suite de cette procédure de libération.

En revanche, si le captif exposé sur le marché est vendu à un propriétaire qui l'utilise à sa guise comme esclave, il perd ses droits et ses privilèges de citoyen, y compris celui de racheter sa liberté en versant à son propriétaire une somme équivalente au prix d'achat; l'affranchissement du captif ne dépend plus alors que du seul propriétaire. Démosthène mentionne, certes, l'exemple d'un citoyen athénien, capturé au cours d'opérations militaires, vendu sur un marché et qui retrouva sa liberté dès qu'il fut en mesure de dédommager son acheteur[59]. Toutefois, il semble que ce soit là un cas isolé; la libération de cet esclave ne résulte, selon toute évidence, que du bon vouloir de son propriétaire; celui-ci paraît avoir déterminé arbitrairement le montant à payer, sans le mettre en relation avec le prix d'achat de l'esclave. On ne peut donc affirmer l'existence d'un droit imprescriptible de rachat accordé aux captifs de guerre réduits en esclavage.

Au contraire, aucun élément dans les sources littéraires ni surtout dans le libellé des actes d'affranchissement ne nous autorise à opposer la servitude du captif de guerre à celle des autres esclaves. L'acte d'affranchissement SGDI 1844 est particulièrement éloquent à cet égard. Il illustre la libération d'une ancienne captive de guerre, originaire de Chalcis[60]. Si l'on excepte le terme αἰχμάλωτος, rien dans le formulaire ni dans la teneur de ce document ne permet de le différencier d'un acte de manumission courant. La procédure de libération réservée à l'esclave chalcidienne Biota ne se distingue nullement de celle dévolue à ses congénères de naissance servile ou d'origine non-grecque.

La même remarque s'applique à tous les actes de manumission dans lesquels on peut déduire du nom de l'esclave ou de la mention de la ville d'origine qu'ils concernent des citoyens grecs réduits en servitude depuis peu[61], probablement à la suite d'opérations militaires, éventuellement lors de razzias de pirates.

Il nous faut dès lors admettre que les prisonniers de guerre, une fois mis en vente et asservis, deviennent des esclaves «anonymes», sans droits ni privilèges spéciaux; leur libération dépend de la bonne grâce de leurs maîtres et les actes d'affranchissement que l'on dresse à leur intention ne comportent, en règle générale, aucune formule spécifique. Par conséquent, l'expression utilisée dans nos actes de Delphes et d'Elatée, λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων, ne saurait s'expliquer uniquement par le statut d'anciens prisonniers de guerre des affranchis. Il est visible que les particularités relevées dans ces documents correspondent à une intention précise, voire à une situation singulière qu'il s'agit de déterminer.

59 Dém. 57 (*C. Euboulidès*) 18.

60 SGDI 1844, l. 3–6: ἀπέδοτο Λαμπρίας Ἀλεξουμενοῦ Ἀμφισσεὺς τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι σῶμα γυναικεῖον ἆι ὄνομα Βιότα τὸ γένος ἐκ Χαλκίδος ἐκ τῆς Εὐβοίας αἰχμάλωτον τιμᾶς ἀργυρίου μνᾶν πέντε, κτλ.

61 Sur l'origine des esclaves, voir notamment Blavatskaja, *Sklaverei* 25–32.

3. La libération des prisonniers par convention entre Etats

Si, dans la plupart des cas, l'esclave ne doit compter que sur ses propres forces pour échapper à sa condition, il arrive cependant que la libération d'anciens prisonniers asservis fasse l'objet de préoccupations gouvernementales. Pour régler le sort de citoyens réduits en servitude, les autorités procèdent soit par le biais d'une convention, soit par un processus que l'on pourrait appeler celui de «l'offre publique».

Le traité qui met fin aux hostilités opposant Milet et Héraclée du Latmos à Magnésie du Méandre et Priène comporte une clause spéciale concernant les prisonniers des deux camps tombés en servitude[62]. Le document stipule qu'il incombe aux Magnètes de racheter les Milésiens et les Héracléotes devenus esclaves à Magnésie ou à Priène, tandis qu'il échoit aux Milésiens de rendre le même service aux Magnètes et aux Priéniens asservis à Milet et à Héraclée.

La réalisation pratique de cette clause comprend certainement les étapes suivantes:

- par proclamation, on invite tout citoyen qui possède comme esclave un prisonnier appartenant au camp ennemi à se faire connaître auprès des autorités;
- chaque citoyen qui se présente reçoit une somme d'argent en échange de l'esclave;
- ce dernier est restitué à sa cité.

Quelques points obscurs subsistent néanmoins. On peut ainsi se demander si le prix versé par la cité pour dédommager les propriétaires correspond au prix d'achat individuel de chaque esclave ou s'il s'agit plutôt d'une somme fixe, déterminée d'avance par les signataires du traité[63]. En second lieu, et c'est pour notre étude une question importante, y a-t-il établissement d'un acte d'affranchissement pour chaque esclave restitué? Répondre avec certitude à cette dernière interrogation est malaisé. Cependant, on peut supposer à bon droit que le texte même du traité suffit à garantir le retour à la liberté des captifs asservis et que, par conséquent, la gravure d'actes d'affranchissement individuels est superflue.

La décision de Cassandre, en 316 av. J.-C., de faire rechercher les Thébains vendus comme esclaves par Alexandre et de les rapatrier[64] est un excellent exemple d'offre publique. Cette procédure implique des démarches analogues à celles du traité Milet-Magnésie du Méandre, quoiqu'à plus vaste échelle: communication officielle aux cités grecques du désir manifesté par le général macédonien; nécessité pour les Thébains réduits en servitude de prouver leur origine auprès de leur maître et auprès des autorités; obligation faite aux propriétaires de libérer dans un bref délai les esclaves thébains contre une somme d'argent.

62 A. Rehm, *I. von Milet* n° 148 (Sylloge³ 588) l. 69–73. Cf. Ducrey, *Prisonniers* 242–243.

63 Cf. supra n. 37 et 56. Cette indication apparaissait peut-être dans les clauses du traité, aux lignes 75ss., aujourd'hui fort lacunaires.

64 Diod. 19, 53, 2.

Une action identique à celle de Cassandre est attribuée à Philippe V au bénéfice des gens de Dymè asservis par les Romains[65]. De même, en 196 av. J.-C., Antiochos III reconstitue Lysimacheia détruite par les Thraces en y rétablissant les anciens habitants qui avaient été déportés[66].

Tite-Live nous présente également de parfaites illustrations de ce processus de libération et du destin que peuvent connaître certains prisonniers de guerre. Durant la seconde Guerre Punique (218–201 av. J.-C.), Hannibal capture un grand nombre de soldats romains; cherchant à en tirer un bénéfice, il soumet d'abord ses prisonniers à rançon; devant l'échec de cette manœuvre – personne, ni parents ni amis des captifs, ne se présentant pour payer la somme requise[67] –, Hannibal se résout à écouler ses prises de guerre sur divers marchés du monde antique. De nombreux soldats romains deviennent ainsi esclaves en Grèce. En 194 av. J.-C., le général romain T. Quinctius Flamininus exige de la Ligue achaïenne qu'en l'espace de deux mois elle recherche et fasse libérer chacun de ces anciens prisonniers de guerre qui se trouverait réduit à la condition d'esclave dans l'une ou l'autre des cités de la Ligue. Flamininus laisse aux Achaïens la charge financière de l'opération; lourde charge, puisqu'il leur en coûtera cent talents: les prisonniers asservis n'étaient pas moins de 1200 dans les seuls Etats de la Ligue et les Achaïens avaient fixé à cinq cents deniers par esclave rendu l'indemnité versée aux propriétaires[68].

En 189 av. J.-C., le préteur Q. Fabius Labeo procède de même: il demande aux cités crétoises de restituer tous les prisonniers romains et italiens qui seraient asservis sur leur territoire. Bien que certaines cités refusent d'obtempérer, le préteur parvient à faire libérer 4000 hommes[69].

65 Liv. 32, 10.

66 Pol. 18, 51, 7.

67 En 211 av. J.-C., le Sénat romain lui-même refuse de racheter les captifs (Liv. 22, 58–61). J. Hatzfeld, *Esclaves italiens en Grèce,* Mélanges Holleaux (Paris 1913) 97, pense que le gouvernement romain désirait, par cette attitude, frapper à la fois «l'imaginaire des citoyens, en leur montrant que la reddition entraînait avec elle une captivité sans fin, et celle des Carthaginois en leur laissant entendre que les réserves d'hommes dont disposait la République étaient inépuisables». Le Sénat devait surtout ne pas être en mesure d'assumer la très lourde charge financière que représentait le rachat des milliers de soldats capturés par Hannibal.

68 Liv. 34, 50. Plut. *Flam.* 13, 5–8 nous livre de l'événement une version plus émouvante: c'est de leur propre initiative que les Achéens rachètent les Romains asservis et les remettent à Flamininus. D'autres éléments distinguent le récit de Plutarque de celui de Tite-Live: l'affaire se place en 196 av. J.-C. et, surtout, le chiffre de 1200 correspond au nombre total des citoyens romains esclaves en Grèce. La version de Tite-Live, basée sur le récit de Polybe et corroborée par Diod. 28, 13, est beaucoup plus crédible. Voir l'analyse comparative, malheureusement trop sommaire, de J. Hatzfeld, op. cit. 93–101.

69 Liv. 37, 60, 3–6. Tite-Live ne précise pas les circonstances de l'asservissement des captifs. Selon certains commentateurs, ces hommes seraient d'anciennes prises de guerre d'Hannibal, selon d'autres, ils proviendraient de convois de troupes destinées à la guerre contre Antiochos et mises à mal par des pirates, selon d'autres enfin, il s'agirait de prisonniers capturés lors d'actions menées conjointement par Nabis et les Crétois. Dans les trois versions, les hommes

Ces textes nous livrent plusieurs renseignements essentiels: ils confirment d'abord le fait que les prisonniers réduits en esclavage peuvent n'être libérés qu'après de nombreuses années de servitude (dans le premier cas, 10 ans au moins se sont écoulés entre la vente des captifs et leur retour à la liberté); ils attestent ensuite que la procédure de libération est conforme à celle que nous avions envisagée à propos des Thébains asservis ou dans le cadre du traité Milet-Magnésie du Méandre: les autorités font rechercher les anciens captifs puis contraignent les propriétaires concernés à restituer leur(s) esclave(s) moyennant un dédommagement fixe.

Relevons cependant une différence notable entre ces témoignages d'offre publique et le règlement du conflit Milet-Magnésie du Méandre: aucune convention gravée ne semble garantir la libération des Romains (pas plus que celle des Thébains recherchés par Cassandre ni celle des gens de Dymè tombés en servitude et dont se charge Philippe V). Comme pour les esclaves «normaux», c'est alors une série d'actes d'affranchissement individuels qui pourraient avoir constitué la preuve et le garant de ces transactions. Ces actes devaient comporter une mention particulière signalant que la libération des esclaves se faisait dans un contexte singulier et que, à l'inverse des affranchissements «normaux», elle ne dépendait pas de la volonté des propriétaires.

Conclusion

Les inscriptions de Delphes et d'Elatée qui nous occupent ici s'insèrent fort bien dans le cadre du processus de libération de prisonniers par convention; les traits caractéristiques de ces actes d'affranchissement prennent toute leur signification.

- L'absence de toute indication chiffrée concernant le montant des λύτρα s'explique si l'on admet un règlement antérieur de cette question, au cours des transactions officielles, et l'établissement d'un prix fixe pour chaque citoyen-esclave affranchi[70]. L'usage du verbe καταβάλλω – inhabituel dans

se trouvaient esclaves en Crète depuis quelques années déjà lorsqu'intervient Q. Fabius Labeo. P. Brûlé, *La piraterie crétoise hellénistique* (Paris 1978) 25–29 présente et discute les diverses interprétations proposées de ce texte.

70 Voir les hypothèses que nous avions avancées sur ce point supra p. 32. 37 et n. 63. Notons que dans le passage de Tite-Live 34, 50, cité ci-dessus, le dédommagement de 500 deniers accordé aux propriétaires par les Achaïens pour chaque Romain restitué est nettement plus élevé que la somme moyenne exigée d'un esclave pour son affranchissement. Ainsi, dans IG IX 2, 1117, l. 9, l'esclave est affranchi pour 300 deniers, dans IG IX 2, 1119, l. 15 pour 250 deniers, dans IG IX 2, 1118, l. 3, 1119, l. 5 et 1119, l. 8 pour 200 deniers, dans IG IX 2, 1282, l. 10 pour 150 deniers. Le prix moyen des affranchissements à l'époque hellénistique se situe entre 2 et 3 mines attiques comme l'indique W. L. Westermann, RE Suppl. 6 (1935) col. 915ss. et 935ss. Pour une analyse détaillée des prix pratiqués et des parités de change entre deniers et mines cf. Rädle, *Untersuchungen* 158–168.

les actes d'affranchissement – indique clairement que le montant à payer est connu et confirme l'existence d'un accord financier préalable[71].

- Nous avions relevé comme un fait rare l'ingérence d'autorités gouvernementales dans des actes d'affranchissement qui relèvent traditionnellement du droit privé. Cette ingérence se justifie parfaitement, en revanche, si les affranchis sont des citoyens grecs libérés au terme d'un accord officiel entre Etats.
- Le petit nombre d'actes d'affranchissement mentionnant le versement de λύτρα ne concorde pas avec les données fournies par les sources littéraires, qui signalent un chiffre élevé de captifs réduits en servitude[72]. De toute évidence, nos documents trahissent une situation d'exception. La difficulté est résolue si l'on interprète ces inscriptions comme des témoignages isolés d'accords passés entre Etats pour régler de manière globale le sort de prisonniers asservis; témoignages isolés puisque le texte de la convention ou du traité devait, dans la plupart des cas, suffire à garantir l'affranchissement des personnes concernées.

Quelques incertitudes subsistent encore, au terme de l'analyse. Il est ainsi difficile de savoir si les actes d'affranchissement usant de l'expression λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων sont l'apanage des seuls prisonniers de guerre libérés par convention ou si l'on dressait des actes identiques pour les citoyens réduits en esclavage par des pirates et libérés par convention. Ces malheureux citoyens bénéficient en effet, eux aussi, de la sollicitude de leur cité d'origine. Songeons aux diverses conventions d'asylie conclues par les Etoliens au IIIe siècle av. J.-C. Chaque texte contient une clause stipulant que, si une saisie est opérée malgré la convention, le stratège étolien est chargé de récupérer les biens visibles: τὰ μὲν ἐνφανέα ἀν[α]πράσσειν τὸν στρόταγον ἀεὶ τὸν ἔναρχον ὄντα καὶ ἀποδιδόμεν τοῖς Μυτιληναίοις[73]. Ces biens visibles consistent autant en sommes d'argent, en navires ou cargaisons qu'en «marchandises» humaines, capturées et revendues comme esclaves[74].

Le sort de ces citoyens asservis est donc réglé de façon globale par les autorités – en l'occurrence les magistrats étoliens – qui doivent faire rechercher les victimes et les libérer en les rachetant à leurs propriétaires. On pourrait parfaitement envisager, dans pareils cas, la gravure d'actes d'affranchissement mentionnant le versement de λύτρα.

Certes, l'usage de la locution ἐκ τῶν πολεμίων dans les documents de Delphes et d'Elatée tend à rattacher ces textes au domaine strict de la guerre; la réponse n'est toutefois pas aussi assurée en ce qui concerne l'inscription Syl-

71 Cf. supra n. 63.

72 Voir les chiffres relevés par Ducrey, *Prisonniers* 77. 79. 81, n. 3; 82. 83. 131–140.

73 IG IX 1^2, 189, l. 6–8.

74 Pour ces documents, voir G. Daux, BCH 85 (1959) 457–477; Sylloge^3 522 I; IG IX 1^2, 189; IG XII 2, 16 et pour une analyse d'ensemble Ph. Gauthier, *Symbola* 245–260.

loge[3] 622 B: c'est de toute évidence pour se prémunir contre les raids de pirates étoliens que les Axiens ont conclu avec la Confédération étolienne une convention d'isopolitie[75]. Epiklès, de son côté, peut avoir été victime de ces mêmes pirates.

Dernier point d'interrogation: le fait que quatre des six documents de Delphes et d'Elatée soient groupés chronologiquement dans la seconde moitié du IIe siècle av. J.-C. est-il un élément significatif? Gardons-nous de trop nous avancer car nous pourrions être abusés par le simple hasard des découvertes. Toutefois, on ne peut s'empêcher de songer à l'arrivée des Romains dans le monde hellénique. Peut-être était-il plus nécessaire que jamais, à cette période, de rappeler le principe grec du droit de rachat des citoyens captifs[76] et les préoccupations des autorités civiques à l'égard de ces derniers.

Si ces deux questions demeurent ouvertes, le caractère particulier des documents de Delphes et d'Elatée est néanmoins confirmé: ce sont des actes d'affranchissement établis à l'intention de captifs, réduits en esclavage au cours d'opérations militaires ou de razzias de pirates, et libérés au terme d'un accord officiel conclu entre Etats.

Dans les sources littéraires, le versement de λύτρον en guise de rançon est un droit réservé aux hommes de condition libre, aux citoyens grecs. Dans les actes de Delphes et d'Elatée, les expressions λύτρα ἐκ τῶν πολεμίων ou τὰ λύτρα ont certainement une signification comparable. Elles témoignent de la naissance libre de l'homme affranchi, de son statut antérieur de citoyen grec; ce faisant, elles prouvent que l'intéressé était effectivement dans son droit en bénéficiant des clauses libératoires de la convention ou de l'offre publique. Affirmer le statut de citoyen de l'affranchi semble d'ailleurs être l'intention même des cosmes axiens lorsqu'ils usent de l'expression τὰ λύτρα dans la lettre qu'ils adressent aux magistrats étoliens (Sylloge[3] 622 B). Il convient toutefois de nuancer la portée de cette affirmation. De manière générale, dans les documents épigraphiques étudiés, la signification des termes λύτρον, λύτρα est d'abord celle de «paiement entraînant une libération». Dans les documents de Delphes et d'Elatée, c'est essentiellement le contexte de la phrase – notamment l'emploi de la locution ἐκ τῶν πολεμίων –, la teneur du document et la nature des événements relatés qui confèrent à λύτρα sa valeur spécifique de «paiement réservé à des citoyens et effectué dans le cadre de transactions officielles». Se trouvent alors réunis dans le seul mot λύτρα les deux facteurs qui régissent le sort des prisonniers et celui des esclaves: l'argent et la politique.

75 Cf. P. Brûlé, *La piraterie crétoise hellénistique* 87.

76 Selon Pol. 9, 42, 5–8, après la prise d'Egine par les Romains, les Eginètes captifs demandent au proconsul vainqueur P. Sulpicius Galba l'autorisation d'envoyer des émissaires auprès de leurs alliés pour obtenir le paiement de leur rançon. Galba leur oppose d'abord un refus brutal, puis, revenant sur sa décision accède à leur demande, «puisque telle était la coutume chez eux».